



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Demande de déclaration de cessibilité

SYNDICAT MIXTE EUROPAMIENS

**Projet d'acquisitions foncières,
sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël,
en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Boréalia (ex-Europamiens)**

Enquête parcellaire complémentaire

ARRETE

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2011 ;

Vu la délibération du 7 décembre 2001 du comité syndical du Syndicat Mixte Europamiens sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions foncières, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Europamiens et, pour ce faire, l'ouverture dans les communes

précitées, d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Amiens, Pont de Metz, Saleux et Salouël et d'enquêtes parcellaires ;

Vu la convention de mandat de suivi d'études et d'acquisitions foncières du 3 août 2001 concernant la zone Europamiens, confié par le Syndicat Mixte Europamiens à la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 prescrivant du 10 juin au 12 juillet 2002 inclus l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet d'acquisitions foncières, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Europamiens, et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes précitées qui en est la conséquence et les enquêtes parcellaires sur le territoire de ces communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 déclarant l'utilité publique du projet d'acquisitions foncières, par le Syndicat Mixte Europamiens, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Europamiens, rebaptisé Boréalia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du 13 juin 2003 du projet d'acquisitions foncières, par le Syndicat Mixte Europamiens, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Boréalia (ex-Europamiens) ;

Vu la lettre du 1er février 2011 de la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement sollicitant, pour le compte du Syndicat Mixte Europamiens, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant qu'une enquête parcellaire complémentaire est nécessaire car il subsistait encore des incertitudes concernant l'identité de certains propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Objet, lieux, période et durée de l'enquête

Une enquête parcellaire complémentaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet d'acquisitions foncières, par le Syndicat Mixte Europamiens, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Boréalia (ex-Europamiens), aura lieu du lundi 28 mars au vendredi 15 avril 2011 inclus, soit pendant dix-neuf jours consécutifs, sur le territoire des communes d'Amiens et de Pont de Metz.

Article 2 - Désignation d'un commissaire-enquêteur

M. Yves FLAMENT, professeur des sciences de la vie et de la terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour mener l'enquête sus-énumérée.

Article 3 - Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a son siège en mairie d'Amiens.

Article 4 - Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes d'Amiens et de Pont de Metz, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis sera en outre inséré en caractères apparents dans le journal « Courrier Picard ».

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage établi par le maire.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. ».

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement et Logement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Consultation du dossier et présentation d'observations

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, le dossier de l'enquête parcellaire complémentaire, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés dans les mairies d'Amiens et de Pont de Metz, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à l'exception des jours fériés et chômés, et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur le registre, ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur en mairie d'Amiens, siège principal de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre.

Article 7 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les pièces annexes au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours.

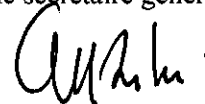
Le commissaire-enquêteur transmettra alors le dossier et le registre avec les pièces annexes au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) avec le procès-verbal et son avis.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Amiens et de Pont de Metz et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire concernant le projet d'acquisitions foncières, par le Syndicat Mixte Europamiens, sur le territoire des communes d'Amiens, de Pont de Metz, de Saleux et de Salouël, en vue de la constitution de réserves foncières sur le secteur Boréalia (ex-Europamiens).

Amiens, le 8 FEV. 2011.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian RIGUET